

**AVIS PUBLIC**

**ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION**

**Premier projet de résolution, en vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (2003-08)*, afin d'autoriser la démolition d'un bâtiment pour permettre la construction d'un bâtiment mixte de 5 étages comprenant 62 logements pour l'immeuble situé au 5791 boulevard Saint-Laurent**

**AVIS PUBLIC** est, par la présente, donné aux personnes intéressées :

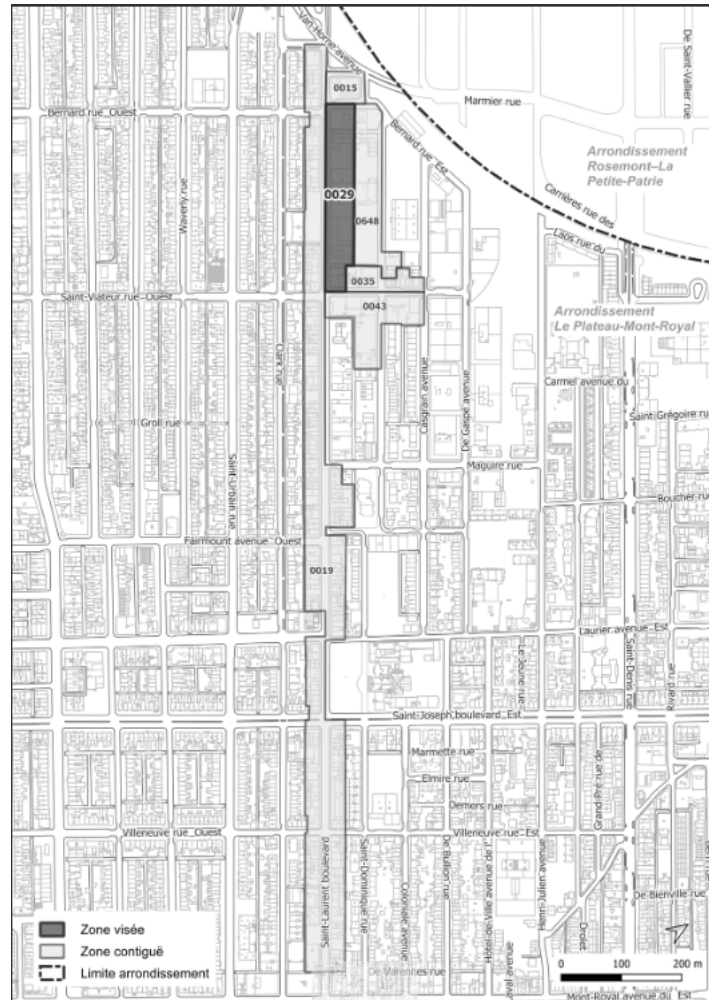
**QUE** le conseil d'arrondissement a adopté, aux termes de sa **résolution CA26 25 0095 du 13 avril 2026**, le **premier projet de résolution, en vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (2003-08)***, afin d'autoriser la démolition d'un bâtiment pour permettre la construction d'un bâtiment mixte de 5 étages comprenant 62 logements pour l'immeuble situé au 5791 boulevard Saint-Laurent ;

**QUE** conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1), ce premier projet de résolution sera soumis à une assemblée publique le **mardi 28 avril 2026, à 18 h**, au 201, avenue Laurier Est, rez-de-chaussée, à la salle Plateau ;

**QUE** le premier projet de résolution contient les dispositions suivantes du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal (01-277)* propres à une résolution susceptible d'approbation référendaire :

- **Article 9** : La hauteur d'un bâtiment doit être égale ou inférieure à la hauteur en mètres et en étages maximale prescrites (hauteur maximale prescrite est de 3 étages et 12.5 mètres) ;
- **Article 18.1**: Chaque élément d'une terrasse doit respecter un retrait par rapport à la façade du bâtiment équivalent à au moins 2 fois leur hauteur à l'exception d'un plancher de terrasse lorsque le parapet fait office de garde-corps;
- **Article 26** : La densité d'une construction doit être égale ou inférieure à la densité maximale prescrite (densité maximale prescrite est de 4) ;
- **Article 210** : Dans un secteur où l'usage principal est C.4, le rez-de-chaussée doit être occupé par un usage de la famille commerce ;
- **Article 423.1** : Un équipement mécanique est interdit dans une cour avant, sur une façade ou visible d'une voie publique adjacente au terrain, à l'exception d'un équipement mécanique installé sur un toit plat.

**QUE** le territoire visé par le premier projet de résolution comprend la **zone visée 0029 et les zones contiguës 0015, 0648, 0035, 0043, 0019** tel qu'illustré au plan ci-dessous :



**QUE** lors de cette assemblée publique, le maire de l'arrondissement, ou tout autre membre du conseil désigné par ce dernier, expliquera ce premier projet de résolution ainsi que les conséquences de son adoption et entendra les personnes qui désirent s'exprimer à ce sujet ;

**QUE** ce premier projet de résolution est disponible pour consultation au bureau d'arrondissement situé au 201, avenue Laurier Est, rez-de-chaussée, du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h à 17 h ainsi que sur le site internet de l'arrondissement à <https://montreal.ca/articles/assemblees-publiques-et-comites-de-demolition-dans-le-plateau-mont-royal-10314>

Montréal, le 14 avril 2026.

Me Karen Loko  
Secrétaire d'arrondissement

## **CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je soussignée, Me Karen Loko, secrétaire d'arrondissement, certifie, conformément à l'article 337 de la *Loi sur les cités et villes* (chapitre C-19), **que l'avis public concernant la tenue d'une assemblée publique sur le premier projet de résolution, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (2003-08), afin d'autoriser la démolition d'un bâtiment pour permettre la construction d'un bâtiment mixte de 5 étages comprenant 62 logements pour l'immeuble situé au 5791 boulevard Saint-Laurent, a paru le 14 avril 2026 sur le site internet de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal.**

Montréal, le 14 avril 2026.

Me Karen Loko  
Secrétaire d'arrondissement